

**DECISION N° DC2023-105**

Objet : Perception d'un droit d'entrée au musée

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Ville de Bourgoin-Jallieu souhaite instaurer un droit d'entrée au musée des expositions temporaires.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès au Musée de Bourgoin-Jallieu est entièrement gratuit depuis avril 2008. Il est décidé d'instaurer un droit d'entrée unique d'un montant de 5€ pour les visiteurs désirant accéder à l'exposition temporaire annuelle.

**Article 2<sup>e</sup>** : la commune maintient la gratuité dans les cas suivant : enfants de moins de 18 ans, étudiants de moins de 25 ans, membres de l'association des Amis du Musée de Bourgoin-Jallieu, porteurs de carte ICOM, AGCCPF, guides conférenciers/interprètes, presse, évènements nationaux et départementaux, enseignants dans le cadre d'un projet avec le musée, ainsi que le dimanche du premier week-end complet de chaque mois.

Bourgoin-Jallieu, le 5/12.....2023

**Vincent CHRIQUI**

Maire de Bourgoin-Jallieu

1<sup>er</sup> vice-président de la CAPI

Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.